



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral complémentaire du ~~24~~ ²⁴ MARS 2019
réglementant le stockage de boues sur le site de la carrière La Bourgonnière
à La Haie-Traversaine, exploitée par la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 autorisant la SA Carrières de Gondin à exploiter, après extension, la carrière de « la Bourgonnière » à La Haie-Traversaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1012 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de La Bourgonnière située sur la commune de La Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

Vu l'arrêté n° 2013010-0011 du 10 janvier 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de La Bourgonnière à La Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

Vu le dossier portant sur la gestion des boues issues du traitement des eaux de la carrière de la Haie-Traversaine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier en date du 11 janvier 2019 ;

Vu le courriel du 30 janvier 2019 de l'inspection des installations classées approuvant la demande de modifications de l'exploitant ;

Considérant que le projet de stockage de boues présenté dans le dossier du pétitionnaire présente des garanties suffisantes de protection des eaux souterraines ;

Considérant que la modification apportée à l'exploitation n'est pas substantielle mais qu'il convient d'encadrer le stockage avec des prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

- Le traitement des eaux de drainages acides de la carrière est susceptible de produire des boues, dont la production est actuellement estimée à 12 500 m³ pour la durée de l'exploitation.

Le stockage des boues est réalisé dans deux bassins comprenant :

- un stockage temporaire C2 de 2 500 m³,
- un stockage permanent C1 de 12 500 m³.

Ces stockages respectent les dispositions suivantes :

- ces bassins sont implantés au-dessus des eaux les plus hautes prévues dans la remise en état finale ;
- ils sont creusés dans des terrains stables, non inondables, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Les flancs des bassins présenteront une pente de 45° ;

- les dépôts sont clôturés, signalés et repérés sur les plans de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets de la carrière comprend les données relatives aux stockages des boues ;
- l'exploitant met en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des bassins de stockages des boues ainsi qu'un registre de contrôle, de travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque zone de stockage ;
- l'intégrité des structures des dépôts est inspectée à une fréquence au moins annuelle. Les résultats de ce contrôle sont portés sur le registre de l'alinéa précédent ;
- en fin d'exploitation, ces bassins seront recouverts d'un matériau argileux et compacté.

Un suivi des eaux souterraines est réalisé deux fois par an à l'aide de deux piézomètres permettant de démontrer l'absence d'impact des bassins sur les eaux souterraines. Les analyses sont faites pour le Cd et le Ni. Les données mesurées sont reportées sur un registre de manière à pouvoir observer des tendances. Ce suivi pourra être allégé, après avis de l'inspection, si les mesures venaient à montrer qu'il n'y a pas d'incidence du stockage sur les eaux souterraines.

Article 2 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché de façon visible sur le site.

Article 3 : affichage et publication

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de La Haie-Traversaine. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié, pendant une durée de quatre mois, sur le site Internet des services de l'État en Mayenne :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation/Carriere-de-La-Haie-Traversaine-CIGO-53300-La-Haie-Traversaine>.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire de La Haie-Traversaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantescedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr